

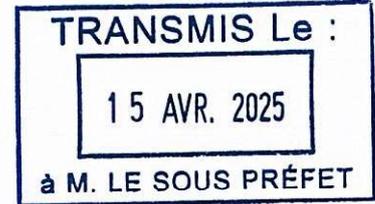
AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

N° /2025 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

0 0 0 5 0 7

DEPOLLIER ASSURANCES ET PATRIMOINES
392 Bd Ledru Rollin



2025-200

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0025, concernant la pose d'enseignes «DEPOLLIER ASSURANCES ET PATRIMOINES » sur un immeuble sis 392 Bd Ledru Rollin à Salon de Provence par Madame DEPOLLIER Muriel,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes conformément au dossier numéro AP01310325E0025,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

- le bandeau d'enseigne doit être réalisé et posée au droit de la largeur de la baie de la devanture afin de former un ensemble cohérent
- le coloris de fond de bandeau doit être grise (et non blanc) de type RAL 7047
- le lettrage doit maintenir des teintes sobres en évitant les coloris trop vifs

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 14 AVR. 2025

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

